

## Conseil de Paris des 8 et 9 juin

### Amendement à la délibération 2010 DAJ 18

À l'article 2 :

- Remplacer au deuxième alinéa les mots « prépare les contrats de licence types » par : « choisit, parmi les licences garantissant les principes d'accès libre et non-discriminatoire de réutilisation et de rediffusion des données, les contrats de licence » ;
- Supprimer du troisième alinéa les mots « et leur éventuelle valorisation ».

| Version originale  | Version amendée   |
|--|---|
| <p>Article 1 : Le principe de la diffusion des données publiques de la ville de Paris est approuvé.</p> <p>Article 2 : Monsieur le Maire de Paris met en œuvre la diffusion progressive de ces données et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• il <del>prépare les contrats de licence types</del> adaptés à chaque catégorie de données et à leurs finalités.</li><li>• il prend en compte les questions de propriété des données générées par les marchés de service ayant pour objet principal ou accessoire la collecte, le stockage, le traitement ou la génération de données <del>et leur éventuelle valorisation</del> ainsi que les modalités techniques de mise en œuvre de ces opérations.</li><li>• il désigne la personne responsable de la réutilisation des données publiques de la ville de Paris et crée un répertoire des principales informations susceptibles de réutilisation par le public.</li></ul> | <p>Article 1 : Le principe de la diffusion des données publiques de la ville de Paris est approuvé.</p> <p>Article 2 : Monsieur le Maire de Paris met en œuvre la diffusion progressive de ces données et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• il <b>choisit, parmi les licences garantissant les principes d'accès libre et non-discriminatoire de réutilisation et de rediffusion des données, les contrats de licence</b> adaptés à chaque catégorie de données et à leurs finalités.</li><li>• il prend en compte les questions de propriété des données générées par les marchés de service ayant pour objet principal ou accessoire la collecte, le stockage, le traitement ou la génération de données ainsi que les modalités techniques de mise en œuvre de ces opérations.</li><li>• il désigne la personne responsable de la réutilisation des données publiques de la ville de Paris et crée un répertoire des principales informations susceptibles de réutilisation par le public.</li></ul> |

## Exposé des motifs

Cet amendement vise à empêcher que la ville de Paris puisse limiter l'accès aux données publiques par des licences payantes ou non libres, ce qui irait à l'encontre de la volonté d'ouverture annoncée.

Pour encourager l'innovation par la mise à disposition de données publiques il convient de permettre à tous, personnes physiques comme morales, d'accéder à ces données sans autre coût que celui légitimement lié aux coûts de reproduction (par exemple dans le cadre d'une reproduction sur support physique) et de pouvoir réutiliser et redistribuer librement les travaux résultants<sup>1</sup>.

Toutes les villes ou pays qui pratiquent l'*OpenData* emploient des licences garantissant les principes d'accès libre et non-discriminatoire de réutilisation et de rediffusion des données, dites « licences libres » au sens de l'*OpenDefinition*<sup>2</sup>. C'est notamment le cas pour les villes citées en exemple dans l'exposé des motifs de la délibération : New-York<sup>3</sup>, Vancouver<sup>4</sup>, Londres<sup>5</sup>, San Francisco<sup>6</sup>. C'est aussi le cas pour Toronto<sup>7</sup>, le data.gov.uk anglais<sup>8</sup> et bien d'autres.

L'utilisation de telles licences permettrait de contribuer pleinement au développement de la société de l'information. Avec l'objectif de réellement permettre la réutilisation des données publiques, cette approche est à privilégier à une stratégie de valorisation à court-terme.

Finalement, la constitution de ces archives et bases de données a été financée par les contribuables et les entreprises. Il paraîtrait anormal de faire payer une seconde fois les citoyens et entreprises qui souhaiteraient y accéder et les manipuler. Ainsi, les villes citées en exemple sont même allées jusqu'à accompagner cette gratuité de concours pour encourager les premiers usages.

---

1 Lire « Peut-on diffuser des données publiques sous licence libre et ouverte ? » sur Village Justice : <http://www.village-justice.com/articles/diffuser-donnees-publiques,7658.html>

2 Voir le site OpenDefinition : <http://www.opendefinition.org/okd/francais/>

3 Voir : <http://www.nyc.gov/html/datamine/html/terms/terms.shtml>

4 Voir : <http://data.vancouver.ca/termsOfUse.htm>

5 Voir : <http://data.london.gov.uk/datastore/terms-and-conditions>

6 Voir : <http://www.datasf.org/page.php?page=TOU>

7 Voir : <http://www.toronto.ca/open/terms.htm>

8 Voir : <http://data.gov.uk/terms-and-conditions>